

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

Annexe au procès-verbal de la séance du 28 juin 1971.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires sociales (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN DEUXIÈME LECTURE, relatif à diverses mesures en faveur des handicapés,*

Par M. Yves VILLARD,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

L'Assemblée Nationale a voté le 23 juin en seconde lecture le projet de loi que notre Assemblée lui avait transmis après en avoir elle-même examiné les dispositions du 25 mai.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Lucien Grand, président ; Léon Messaud, Marcel Lambert, Mme Marie-Hélène Cardot, vice-présidents ; MM. Hubert d'Andigné, François Levacher, Georges Marie-Anne, secrétaires ; André Aubry, Pierre Barbier, Hamadou Barkat Gourat, Jean-Pierre Blanchet, Joseph Brayard, Martial Brousse, Pierre Brun, Charles Cathala, Jean Collery, Roger Courbatère, Louis Courroy, Marcel Darou, Michel Darras, Roger Gaudon, Abel Gauthier, Jean Gravier, Louis Guillou, Marcel Guislain, Jacques Henriet, Arthur Lavy, Bernard Lemarié, Henry Loste, Jean-Baptiste Mathias, Marcel Mathy, Jacques Maury, André Méric, Paul Piales, Alfred Poroï, Eugène Romaine, Charles Sinsout, Robert Soudant, Marcel Souquet, Henri Terré, René Travert, Robert Vignon, Yves Villard, Hector Viron, Raymond de Wazières.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale : 1<sup>re</sup> lecture, 1646, 1685 et in-8° 396.

2<sup>e</sup> lecture, 1766, 1846 et in-8° 445.

Sénat : 1<sup>re</sup> lecture, 223, 245 et in-8° 96 (1970-1971).

2<sup>e</sup> lecture, 352 (1970-1971).

---

Handicapés. — Aide sociale - Code de la Sécurité sociale - Code de la famille - Loi (domaine de la).

Sur différents points, l'Assemblée s'est ralliée au texte qui lui était soumis. Il s'agit notamment :

— du remodelage de certains articles, de telle sorte que se trouvent regroupées, d'une part les règles relatives au non-versement de l'allocation ; d'autre part, les dispositions concernant les départements d'outre-mer ;

— du recours, en cas de contestation, aux juridictions du contentieux technique de la sécurité sociale ;

— de l'extension aux handicapés mineurs des dispositions plus favorables applicables aux handicapés adultes pour le calcul des plafonds de ressources : non-prise en considération des arrérages de rentes viagères constituées au profit du handicapé ;

— de l'adjonction à la liste des bénéficiaires de l'allocation dans les départements d'Outre-Mer des enfants appartenant à des familles dont le chef est ressortissant de la loi n° 60-1437 du 27 décembre 1960.

Différents autres amendements de portée essentiellement rédactionnelle avaient été votés par le Sénat et ont été adoptés par l'Assemblée Nationale.

Seuls restent en suspens quelques problèmes.

### *Article 3.*

#### **Article L. 543-3 du Code de la Sécurité sociale.**

Il s'agit, avec le second alinéa de l'article L. 543-3 du Code, de la question de l'exclusion du droit à l'allocation des enfants recueillis par d'autres personnes que les membres de leur famille directe.

Le Gouvernement s'était opposé, par application de l'article 40 de la Constitution, à un amendement de votre Commission tendant, pour favoriser l'acceptation des enfants handicapés et sans famille dans les familles d'accueil, à exonérer celles-ci des conditions de ressources normalement prévues.

Le Sénat n'avait, par contre, pas accepté un amendement du Gouvernement écartant cette non-prise en considération des ressources de la famille d'accueil mais prévoyant celle des ressources appartenant à l'enfant et éventuellement apportées par lui et avec lui.

L'Assemblée Nationale a repris et adopté cet amendement ; il ne donne qu'une satisfaction partielle à votre Commission dans la mesure où l'encouragement espéré n'est lui-même que partiel.

Celle-ci propose cependant au Sénat de se rallier sur ce point au texte provenant des délibérations de l'Assemblée Nationale.

**Article L. 543-4 du Code de la Sécurité sociale.**

Le dernier alinéa de cet article prévoit l'attribution de l'allocation des mineurs handicapés dans les Départements d'Outre-Mer.

Votre commission avait considéré qu'il ne convenait pas de couvrir *a posteriori* la régularité d'un décret n° 64-454 du 23 mai 1964 pris pour l'application de la loi n° 63-557 du 31 juillet 1963 instituant une allocation d'éducation spécialisée alors que ce texte ne prévoyait pas expressément la nécessité d'un décret.

Le Sénat avait bien voulu suivre sa commission en adoptant l'amendement. Une divergence d'interprétation ne devait pas tarder à survenir entre les divers spécialistes intéressés ; certains d'entre eux estiment que l'abrogation implicite de l'article L. 543-4 du code dans sa rédaction actuelle risquerait de retirer toute base légale à l'attribution de l'allocation d'éducation spécialisée dans les Départements d'Outre-Mer.

Ce n'est évidemment pas ce que votre commission ni le Sénat ont souhaité ; bien au contraire, si l'on s'en rapporte à l'attachement de principe qu'ils manifestent depuis longtemps pour la plus large uniformisation des législations applicables en métropole et dans les Départements d'Outre-Mer.

Pour éviter tout risque de malentendu, votre commission a adopté la rédaction de l'Assemblée Nationale.

**Texte du projet de loi.**

---

*Art. 10.* — Les bénéficiaires de l'allocation aux handicapés adultes sont affiliés d'office à l'assurance volontaire maladie et maternité instituée par l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967, modifiée par la loi n° 68-698 du 31 juillet 1968.

La couverture des prestations en nature de l'assurance volontaire maladie et maternité servie par le régime auquel les intéressés sont rattachés est assurée par une cotisation fixée de façon à couvrir le coût des soins afférents à cette catégorie d'assurés.

La prise en charge de cette cotisation par l'aide sociale est acquise de plein droit aux bénéficiaires de l'allocation aux handicapés adultes.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale  
en première lecture.**

---

*Sauf refus de leur part, les bénéficiaires ...*

... 31 juillet 1968.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture.**

Alinéa sans modification.

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

*Un décret fixera les conditions d'exercice du contrôle médical des dépenses résultant de l'application des dispositions du présent article.*

(Rappel du texte de l'amendement n° 10, déclaré irrecevable en application de l'article 40 de la Constitution.)

L'alinéa premier de l'article 3 de l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967 est modifié comme suit :

« Les personnes visées par la présente ordonnance bénéficient pour elles-mêmes et leur famille, au sens des dispositions applicables dans le régime auquel elles sont rattachées, des prestations en nature de l'assurance maladie et maternité. »

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale  
en seconde lecture.**

I. — Sauf refus ...

... du 31 juillet 1968.

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

Alinéa supprimé.

II. — La prise en charge par l'assurance maladie volontaire des frais d'hébergement afférents à des séjours continus ou successifs dans des établissements de soins de quelque nature que ce soit est prolongée jusqu'au 31 décembre 1971, lorsque la durée limite de trois ans prévue par l'article 3 de l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967 expire avant cette date.

**Texte proposé  
par votre commission.**

Alinéa sans modification.

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

*Un décret fixera les conditions d'exercice du contrôle médical des dépenses résultant de l'application des dispositions du présent article.*

II. — La prise en charge...

... jusqu'au 30 juin 1972 lorsque...

... avant  
cette date.

*Première partie de l'article 10 :*

Votre commission, depuis longtemps sensibilisée par la croissance, importante sans être nécessairement féconde, des dépenses d'aide sociale, a toujours estimé qu'un contrôle médical « bienveillant mais méticuleux » des dépenses de sécurité sociale exposées au titre de cet article était le dernier mais indispensable rouage d'un mécanisme prévoyant :

— l'affiliation *d'office* à l'assurance *volontaire* — cette association de mots n'est-elle pas curieuse ? — maladie et maternité ;

— la prise en charge, elle aussi automatique, par l'Aide sociale des cotisations de sécurité sociale, qui seront fixées de manière à couvrir le coût des soins afférents à la seule catégorie des handicapés.

Le Sénat avait suivi sa commission en estimant que dans l'intérêt de toutes les personnes ou organismes concernés — Sécurité sociale, Etat, collectivités locales et surtout handicapés eux-mêmes et leurs familles — il convenait de prévoir un système de contrôle de ces dépenses. L'Assemblée Nationale, en seconde lecture, n'a pas retenu l'amendement voté par le Sénat, considérant que cette disposition « tend, en réalité à créer un contrôle médical supplémentaire réservé aux handicapés et se superposant au contrôle médical exercé par la Sécurité sociale ». Il ne s'agit pas du tout, comme semble le craindre l'Assemblée Nationale, de « l'expression d'une défiance tant à l'égard du contrôle médical effectué par la Sécurité sociale, qu'à l'égard des handicapés eux-mêmes que l'on semble suspecter à l'avenir de vouloir obtenir des avantages auxquels ils n'auraient pas droit ».

En réalité, votre commission n'a nullement envisagé l'institution d'un double contrôle et moins encore soupçonné les handicapés de la moindre intention spéciale de fraude. Elle estime que le texte, tel qu'il est, prévoit l'affiliation à la Sécurité sociale dans des conditions *sui generis* telles que l'exercice du simple contrôle médical de droit commun ne s'impose pas avec évidence ; or tout le monde a, semble-t-il, intérêt à ce que les dépenses de santé des handicapés soient soumises à un contrôle médical, au même titre exactement que celles de toutes les autres catégories d'assurés sociaux.

Pour cette raison, et pour cette seule raison, elle propose au Sénat de reprendre, par voie d'amendement, le quatrième alinéa du texte qu'il avait déjà adopté en première lecture (amendement n° 1).

*Seconde partie de l'article 10 :*

Au cours de l'examen en première lecture de ce projet de loi par le Sénat, votre commission lui avait proposé un amendement tendant au vote d'un article additionnel 10 bis (nouveau) qui aurait fait disparaître de façon définitive les affreuses menaces qui pèsent sur les handicapés hospitalisés et leurs familles, et auraient inexorablement commencé à les frapper dans quelques jours, dès le 1<sup>er</sup> juillet 1971 :

— déchéance du droit à la prise en charge par la Sécurité sociale ;

— retour — sous réserve que les sévères conditions de ressources et les autres exigences applicables en la matière se trouvent remplies — au triste régime de l'aide sociale ;

— et surtout, lorsque, même pour une différence minime, il ne pourrait être satisfait à ces règles, retour obligatoire et souvent dramatique du handicapé grave, du débile profond dans un milieu familial dont il risque de provoquer l'effondrement.

Le Sénat permettra sans doute à sa commission, qui comporte de nombreux médecins, de n'évoquer plus explicitement ni certains détails ni certaines situations.

Le Gouvernement avait, hélas, opposé l'article 40 de la Constitution à l'amendement de votre commission.

Celui-ci a cependant mis à profit le temps qui a séparé les deux lectures du texte à l'Assemblée Nationale pour proposer le report à six mois de cette redoutable échéance. Votre commission a bien entendu enregistré cette mesure avec quelque soulagement. Mais elle considère que le véritable problème n'est pas réglé pour autant et attend avec impatience le moment où le Parlement sera enfin saisi du projet de loi ayant cet objet. Elle sait d'expérience combien le programme des sessions est surchargé et — à supposer toutes les autres difficultés résolues — elle

considère comme très faibles les chances de voir le Gouvernement déposer en temps utile, dans quelques semaines, sur le bureau des Assemblées, le projet de loi qui instituera le régime définitif.

Animée par le souci de la sécurité, elle a préféré envisager une date un peu plus lointaine pour le terme de dispositions transitoires qui permettront d'attendre la mise en place de ce régime. Il est bien évident que s'il y avait lieu, le Sénat ne refuserait pas d'abroger les mesures intérimaires qui auraient perdu leur raison d'être. (Amendement n° 2.)

\*  
\* \*

Telles sont les conditions dans lesquelles votre commission vous demande de modifier le projet de loi voté en seconde lecture par l'Assemblée Nationale, en adoptant les amendements suivants :

## AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

### Art. 10.

**Amendement :** Compléter le paragraphe I de cet article par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

Un décret fixera les modalités d'exercice du contrôle médical des dépenses résultant de l'application des dispositions du présent article.

**Amendement :** Dans le paragraphe II de cet article, remplacer les mots :

... 31 décembre 1971...

par les mots :

... 30 juin 1972...



## PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.) (1)

### TITRE PREMIER

#### Allocation des mineurs handicapés.

##### Article premier.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Le 6° de l'article L. 510 du Code de la Sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

« 6° L'allocation d'éducation spécialisée des mineurs infirmes et l'allocation des mineurs handicapés. »

##### Art. 2.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

L'intitulé du chapitre V-1 du Titre II du Livre V du Code de la Sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

« Allocation d'éducation spécialisée des mineurs infirmes et allocation des mineurs handicapés. »

##### Art. 3.

Les articles L. 543-2, L. 543-3 et L. 543-4 du chapitre V-1 du Titre II du Livre V du Code de la Sécurité sociale sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

« Art. L. 543-2. — Les enfants n'ayant pas dépassé l'âge fixé par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 527 et qui sont atteints d'une infirmité grave entraînant une incapacité permanente égale ou supérieure à un pourcentage fixé par décret, ouvrent droit, quel que soit leur rang dans la famille, à l'allocation des mineurs handicapés, lorsque leurs parents ou les personnes qui en assument la charge justifient de mesures particulières concourant à l'éducation et entraînant des dépenses supplémentaires dans des conditions fixées par décret.

---

(1) Les articles pour lesquels l'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté un texte identique figurent en petits caractères dans le dispositif. Ils ne sont rappelés que pour mémoire et ne peuvent plus être remis en cause (art. 42 du Règlement).



« L'allocation d'éducation spécialisée et l'allocation des mineurs handicapés sont incessibles et insaisissables, sauf pour le paiement des frais correspondant aux soins, à l'éducation ou à la formation professionnelle, dispensés par les établissements ou organismes visés à l'article L. 543-1 ou pour le paiement des frais entraînés par les soins, l'éducation et la formation de l'enfant.

« En cas de non-paiement de ces frais, la personne physique ou morale, ou l'organisme qui assume la charge de l'éducation spécialisée, de la formation professionnelle ou de l'entretien de l'enfant, peut obtenir de la Caisse débitrice de l'allocation que celle-ci lui soit versée directement.

« L'allocation d'éducation spécialisée et l'allocation des mineurs handicapés sont attribuées dans les départements visés à l'article L. 714 du présent Code, dans des conditions fixées par décret, aux personnes comprises dans le champ d'application des articles L. 758 et L. 758-1 dudit Code, ainsi que des lois n° 60-1437 du 27 décembre 1960 et n° 69-1162 du 24 décembre 1969. »

#### Art. 4.

*(Adopté conforme par les deux Assemblées.)*

L'article L. 527 du Code de la Sécurité sociale est complété par les mots :  
« ... ou à l'allocation des mineurs handicapés. »

#### Art. 5.

*(Adopté conforme par les deux Assemblées.)*

Le paragraphe 1° de l'article L. 536 du Code de la Sécurité sociale est complété comme suit :

« — soit l'allocation d'éducation spécialisée des mineurs infirmes ;  
« — soit l'allocation des mineurs handicapés. »

#### Art. 6.

*(Adopté conforme par les deux Assemblées.)*

Le deuxième alinéa de l'article 1090 du Code rural est modifié ainsi qu'il suit :

« Elles comprennent également l'allocation d'éducation spécialisée des mineurs infirmes, l'allocation des mineurs handicapés et l'allocation d'orphelin. Les deux premières sont servies dans les conditions prévues au chapitre V-1 du Titre II du Livre V du Code de la Sécurité sociale et la troisième dans les conditions prévues au chapitre V-2 du Titre II du Livre V dudit Code. »

## TITRE II

### Allocation aux handicapés adultes.

#### Art. 7.

*(Adopté conforme par les deux Assemblées.)*

Les personnes de nationalité française et résidant sur le territoire métropolitain ou dans les Départements d'Outre-Mer, ayant dépassé l'âge d'ouverture du droit à l'allocation des mineurs handicapés prévue à l'article L. 543-2 du Code de la Sécurité sociale, mais âgées de moins de soixante-cinq ans, qui sont atteintes d'une infirmité les rendant inaptes au travail et entraînant une incapacité permanente égale ou supérieure à un pourcentage fixé par décret, perçoivent une allocation aux handicapés adultes, lorsqu'elles ne peuvent prétendre, au titre d'un régime de sécurité sociale, d'un régime de pensions de retraite ou d'une législation particulière, à une prestation de vieillesse ou d'invalidité d'un montant au moins égal à cette allocation. Néanmoins, les personnes âgées de soixante à soixante-cinq ans, remplissant les conditions d'attribution de l'allocation aux handicapés adultes, et qui peuvent prétendre à l'allocation spéciale prévue à l'article L. 675 du Code de la Sécurité sociale, pourront continuer à bénéficier de l'allocation aux handicapés adultes dans les conditions prévues par la présente loi.

Le pourcentage d'incapacité est apprécié suivant le barème d'invalidité prévu à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 9-1 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Lorsque les personnes visées à l'alinéa premier du présent article ne peuvent prétendre qu'à une prestation de vieillesse ou d'invalidité d'un montant inférieur à celui de l'allocation aux handicapés adultes, celle-ci s'ajoute à la prestation, sans que le total des deux avantages puisse excéder le montant de l'allocation aux handicapés adultes.

L'allocation aux handicapés adultes ne se cumule avec l'allocation mensuelle d'aide sociale aux grands infirmes et avec l'allocation supplémentaire servie dans les conditions fixées par l'article L. 711-1 du Code de la Sécurité sociale que dans la limite du montant cumulé de ces deux dernières allocations, l'allocation aux handicapés adultes étant servie par priorité.

Le paiement de l'allocation est suspendu lorsque l'intéressé placé dans un établissement d'hébergement est pris en charge, totalement ou partiellement, par l'aide sociale ou lorsqu'il est admis pour une durée supérieure à un mois dans un établissement de soins comportant hospitalisation. Cette suspension du paiement de l'allocation ne retire pas à l'intéressé le bénéfice des avantages prévus à l'article 10 de la présente loi.

Un décret fixe le montant de l'allocation et la procédure selon laquelle elle est attribuée. Ce décret fixe également le maximum de ressources dont peut disposer le handicapé ou, s'il s'agit d'un chef de famille, le maximum de ressources dont il peut disposer pour lui-même et chaque membre de sa famille, pour bénéficier de l'allocation.

Art. 8.

*(Adopté conforme par les deux Assemblées.)*

L'allocation aux handicapés adultes est financée et servie comme une prestation familiale. Elle est accordée sur avis conforme de la Commission départementale d'orientation des infirmes.

L'allocation aux handicapés adultes est incessible et insaisissable, sauf pour le paiement des frais d'entretien du handicapé. En cas de non-paiement de ces frais, la personne physique ou morale ou l'organisme qui en assume la charge peut obtenir de la Caisse débitrice de l'allocation que celle-ci lui soit versée directement.

L'action de l'allocataire pour le paiement de l'allocation se prescrit par deux ans. Cette prescription est également applicable à l'action intentée par un organisme payeur en recouvrement d'allocations indûment payées, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration.

La tutelle aux prestations sociales, prévue par la loi n° 66-774 du 18 octobre 1966, s'applique à l'allocation aux handicapés adultes.

Les dispositions des articles L. 557 à L. 559 du Code de la Sécurité sociale relatives aux pénalités en matière de prestations familiales sont applicables à l'allocation aux handicapés adultes.

Les différends auxquels pourra donner lieu l'application du présent titre et qui ne relèvent pas d'un autre contentieux seront réglés suivant les dispositions régissant le contentieux général de la Sécurité sociale.

Art. 9.

*(Supprimé par les deux Assemblées.)*

TITRE III

**Dispositions relatives à l'assurance volontaire  
pour la couverture du risque maladie et des charges de la maternité.**

Art. 10.

I. — Sauf refus de leur part, les bénéficiaires de l'allocation aux handicapés adultes sont affiliés d'office à l'assurance volontaire maladie et maternité instituée par l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967, modifiée par la loi n° 68-698 du 31 juillet 1968.

La couverture des prestations en nature de l'assurance volontaire maladie et maternité servie par le régime auquel les intéressés sont rattachés est assurée par une cotisation fixée de façon à couvrir le coût des soins afférents à cette catégorie d'assurés.

La prise en charge de cette cotisation par l'aide sociale est acquise de plein droit aux bénéficiaires de l'allocation aux handicapés adultes.

II. — La prise en charge par l'assurance maladie volontaire des frais d'hébergement afférents à des séjours continus ou successifs dans des établissements de soins de quelque nature que ce soit est prolongée jusqu'au 31 décembre 1971, lorsque la durée limite de trois ans prévue par l'article 3 de l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967 expire avant cette date.

## TITRE IV

### Rééducation professionnelle et aide par le travail.

#### Art. 11.

*(Adopté conforme par les deux Assemblées.)*

L'article 168 du Code de la famille et de l'aide sociale est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 168. — La Commission d'admission statue après avis de la Commission départementale d'orientation des infirmes sur la demande d'aide sociale et, le cas échéant, décide si l'infirmes peut entrer dans un centre de formation ou de rééducation professionnelle ou un centre d'aide par le travail, agréé dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat et détermine, s'il y a lieu, la part de la dépense laissée à la charge de l'intéressé.

Les prix de journée dans les établissements de rééducation professionnelle et d'aide par le travail agréés pour recevoir des bénéficiaires de l'Aide sociale aux infirmes aveugles et grands infirmes, sont fixés selon la réglementation en vigueur dans les établissements hospitaliers. Ils comprennent, d'une part, les frais concernant l'hébergement ou l'entretien de l'infirmes, d'autre part, ceux directement entraînés par la formation professionnelle ou le fonctionnement de l'atelier.

Les frais directement entraînés par la formation professionnelle ou le fonctionnement de l'atelier sont pris en charge par l'Aide sociale sans qu'il soit tenu compte de la participation pouvant être demandée aux personnes tenues de l'obligation alimentaire à l'égard de l'intéressé.

Art. 12.

*(Adopté conforme par les deux Assemblées.)*

Les prestations familiales, la retraite du combattant et les pensions attachées aux distinctions honorifiques, les majorations accordées aux personnes dont l'état nécessite l'aide constante d'une tierce personne, l'allocation de compensation aux grands infirmes travailleurs et l'allocation de loyer n'entrent pas en compte pour l'attribution de l'allocation aux handicapés adultes et pour le calcul de la participation du handicapé aux frais visés au troisième alinéa de l'article 168 du Code de la famille et de l'aide sociale.

Il en est de même, dans les limites et conditions qui seront fixées par décret, des arrérages de rentes viagères constituées en faveur du handicapé, visées à l'article 8 de la loi n° 69-1161 du 24 décembre 1969, portant loi de finances pour 1970.

Art. 13.

*(Adopté conforme par les deux Assemblées.)*

Le deuxième alinéa de l'article 169 du Code de la famille et de l'aide sociale est ainsi modifié :

« Le pourcentage d'infirmité est apprécié suivant le barème d'invalidité prévu à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 9-1 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. »